

26 juin 2012

12.344

Question Christiane Bertschi**Frais de garde**

Selon l'art. 54 alinéa 6 du règlement d'application de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), lors d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation aux frais de garde dans des structures d'accueil extrafamilial est déterminé par les revenus cumulés des père et mère. Cette situation crée une inégalité de traitement avec une famille monoparentale, dont le revenu considéré pour les frais de garde est le revenu du parent qui a la garde additionné de la pension alimentaire reçue et non de l'addition des deux revenus.

- *Est-ce que cette inégalité pourrait avoir des conséquences sur le choix de la garde pour des motifs financiers?*
- *Est-ce que le Conseil d'Etat pourrait reconsidérer cet alinéa à l'article 6?*

Une réponse écrite est souhaitée.

Cosignataires: T. Huguenin-Elie, B. Goumaz, M. Docourt Ducommun et J.P. Cattin.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 5 septembre 2012

La loi sur l'accueil des enfants, plébiscitée par le peuple le 19 juin 2011, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le 5 décembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) regroupant les dispositions d'application de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPEE) et celles de la LAE.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dernière loi se veut, avant tout, consensuelle; elle garantit l'universalité de l'accueil des enfants ainsi qu'une place d'accueil à plus d'un enfant sur trois durant 2,5 jours par semaine dans des structures de qualité tant au niveau des infrastructures que de leur encadrement.

Nous vivons dans une société en constante évolution et le modèle de la famille "classique" n'est plus la norme. Nous sommes confrontés à de multiples situations familiales. Votre question abordant la participation des représentants légaux concernant les frais de garde en est la preuve.

L'article 54 al.6 du REGAE que vous citez lie la situation fiscale des parents au régime de l'autorité parentale et au mode de garde des enfants. L'objectif du Conseil d'Etat, par cette disposition, est de prendre en compte au mieux toutes les constellations familiales possible. Nous rappelons que dans le canton de Neuchâtel deux mariages sur trois se terminent par un divorce.

Pour le Conseil d'Etat, cette manière de calculer la participation des représentants légaux n'est pas inégale. Elle tente de répondre de manière pragmatique aux nouvelles structures des familles. Il ne s'agit donc pas de privilégier les couples mariés, non-mariés, séparés ou divorcés, mais bien de prendre en compte les effets économiques du divorce pour le ou les parents qui conserve-nt la garde des enfants.

Ainsi, dans le cas d'autorité parentale conjointe et garde commune ou alternée, le taux de participation aux frais de garde est déterminé par les revenus cumulés du père et de la mère puisque les deux parents répondent solidairement aux frais d'entretien des enfants sur la totalité de leurs revenus.

A contrario, dans le cas d'une garde attribuée, une pension est déterminée et le parent bénéficiaire est seul responsable des frais d'entretien des enfants. Il est donc normal que le taux de participation aux frais de garde ne soit déterminé que par les revenus du parent dépositaire de la garde additionnés de la pension touchée.

Par ailleurs, nous rappelons que le juge du tribunal matrimonial ou celui de l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant veille à ce que les parents choisissent le mode de garde le mieux adapté au bien-être de l'enfant et, dans la mesure où les parents non mariés le souhaitent, attribuent une autorité parentale conjointe. Les motifs financiers liés aux éventuels frais de garde n'entrent en principe pas en ligne de compte dans le choix réalisé par le juge.

A terme, l'attribution d'office de l'autorité parentale conjointe devrait devenir la règle indépendamment de l'état civil des parents.¹

La question soulevée sera donc inévitablement reprise lors de la mise en application de ces nouvelles dispositions fédérales.

¹ Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011